

# GE\_GERICHTE AARP/84/2026 vom 9. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_84\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_84_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/84/2026 du 9 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/84/2026 del 9 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le présent arrêt fait suite à la disjonction de procédure ordonnée le 10 décembre 2024. Sa portée est limitée à la fixation de la peine consécutive à la disjonction de la procédure. Le verdict de culpabilité pour le viol et la contrainte sexuelle de C\_\_\_\_\_ ne peut être remis en cause, faute de révision.

Ce verdict est ainsi entré en force à la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral confirmant l'arrêt AARP/313/2021, le 25 août 2022 (art. 103 al. 2 let. b et 61 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral [LTF]).

### E. 3.1

Les faits reprochés se sont déroulés avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, intervenue le 1er juillet 2024 pour les infractions de viol et contrainte sexuelle. Les faits sont également antérieurs à la modification du droit des sanctions au 1er janvier 2018. Le nouveau droit n'étant pas plus favorable, l'ancien droit demeure applicable en vertu des principes de la *lex mitior* et de la non-rétroactivité de la loi. Le viol (art. 190 aCP) est passible d'une peine privative de liberté d'un à dix ans. La contrainte sexuelle (art. 189 aCP) emporte une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 8/19 - P/2358/2018 Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le

comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 aCP prévoit quant à lui que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle (art. 86) ne lui sont pas applicables (al. 3).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

- 9/19 - P/2358/2018 L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

### **E. 3.5**

Aux termes de l'art. 51 aCP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

### **E. 3.6**

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

### **E. 3.7**

En l'espèce, la faute du demandeur est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de C\_\_\_\_\_. Ses mobiles sont éminemment égoïstes en tant qu'il a voulu assouvir ses pulsions sexuelles. Sa prise de conscience, à l'instar de sa collaboration, est nulle, le

- 10/19 - P/2358/2018 demandeur persistant à nier les faits, jusqu'aux nouveaux débats d'appel et alors que sa culpabilité a été confirmée à réitérées reprises. La multiplication des demandes de révision atteste de son refus de toute introspection de sa responsabilité dans les faits ayant mené à sa condamnation. Les quelques mots bienveillants à l'égard de la partie plaignante, en tout début d'audience, apparaissent à cet égard plus comme une manœuvre calculée en lien avec l'objet de la procédure qu'une prise de conscience, dans la mesure où, au-delà de ses paroles introductives, le prévenu a surtout fait état de sa propre souffrance et de ses propres difficultés, répétant à réitérées reprises être innocent. Sa situation personnelle n'explique en aucun cas ses actes. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. S'il faut saluer la reprise et la réussite d'études, la situation personnelle du demandeur ne justifie pour le surplus aucune aggravation ou atténuation de sa faute. Le fait de s'être acquitté des montants dus à la partie plaignante est un élément neutre, étant relevé que la condamnation au paiement d'une indemnité pour tort moral est exécutoire depuis l'arrêt du Tribunal fédéral du 25 août 2022 et que le respect des obligations financières – tout comme d'ailleurs un bon comportement en général, ou l'absence de condamnations au casier judiciaire – correspond au simple respect de l'ordre juridique. Ces éléments ont ainsi en principe un effet neutre sur la peine (cf. ATF 151 IV 88 consid. 2.5.1 p. 95 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 3.3 non publié aux ATF 143 IV 469). Au vu de la gravité des faits, soit une double atteinte à l'intégrité sexuelle, il ne se justifie pas de déroger à la règle des deux-tiers du délai de prescription pour appliquer la circonstance atténuante du long temps écoulé. Les faits remontant à février 2017, l'art. 48 let. e CP ne trouve donc pas application puisque les deux-tiers du délai de prescription de quinze ans ne sont pas atteints. Compte tenu de ce qui précède, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose pour l'ensemble des actes

commis. La peine-menace du viol et de la contrainte sexuelle est la même ; le plancher d'un an pour l'infraction à l'art. 190 CP commande de fixer la peine de base en raison de ces faits. A cet égard, au vu de la faute de l'appelant, de l'atteinte lourde subie par la plaignante, la peine de base de deux ans, retenue par les premiers juges, apparaît adéquate voire clémente et sera donc confirmée. Cette peine sera aggravée de six mois (peine hypothétique : neuf mois), comme l'ont également retenu les premiers juges, pour la contrainte sexuelle. La peine d'ensemble doit ainsi être fixée à deux ans et demi. Cette peine fait obstacle à l'octroi du sursis complet mais ouvre la porte du sursis partiel. À cet égard, le MP s'oppose à l'octroi du sursis en raison de l'absence de toute reconnaissance et de tout remord de la part du prévenu. Certes, l'absence de toute

- 11/19 - P/2358/2018 remise en question, près de neuf ans après les faits, interpelle et est le signe d'une absence totale de prise de conscience de la gravité de ses actes. Cela étant, la loi pose l'octroi du sursis (partiel) en règle, et réserve l'exception, soit le prononcé d'une peine ferme, aux cas dans lesquels le pronostic est clairement défavorable. En l'espèce, nonobstant l'absence de prise de conscience, le prévenu s'est bien comporté depuis les faits et le prononcé d'une peine intégralement ferme n'apparaît pas nécessaire pour le détourner d'autres infractions. En revanche, au vu de l'absence de prise de conscience, il se justifie de fixer la partie ferme de la peine à une année, et d'assortir le reste de la peine d'un sursis et d'un délai d'épreuve de trois ans.

### **E. 3.8**

Les mesures de substitution subies doivent être déduites de cette peine (art. 51 CP) ; la proportion de 15% retenue par les premiers juges n'est pas contestée par les parties. Il n'y a toutefois pas lieu de tenir compte de la période s'étendant de l'arrêt du 24 juillet 2023 (qui les a levées) jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 mai 2024 qui l'a annulé. En effet, même si le prévenu n'a pas sollicité pendant cette période de récupérer ses documents d'identité – vraisemblablement par crainte des conséquences d'une telle démarche sur son statut en Suisse – les mesures de substitution n'étaient alors plus en vigueur, le recours au Tribunal fédéral n'ayant pas eu d'effet suspensif sur ce point. Il faut néanmoins considérer que les mesures de substitution ont repris vigueur à compter de l'arrêt de la Haute Cour. Les mesures de substitution ont ainsi perduré depuis l'arrêt entrepris et jusqu'au 24 juillet 2023, soit pendant une période de 665 jours, puis à nouveau du 21 mai 2024 à ce jour, soit pendant 658 jours. Outre les 182 jours déjà déduits par les premiers juges, il convient donc de déduire 198 jours supplémentaires de la peine présentement prononcée, pour un total de 380 jours. Cette durée compensant entièrement la partie ferme de la peine, les mesures de substitution seront levées avec effet immédiat.

### **E. 4.1**

et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 4.2**

En l'occurrence, dans son arrêt du 27 septembre 2021, la CPAR a ordonné l'expulsion du prévenu en raison des seuls faits faisant l'objet de la présente procédure, les autres faits, objets de la procédure disjointe, étant survenus avant l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP. Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité, qui est en force depuis le 22 août 2022, la question se pose de savoir si la Cour de céans peut examiner à nouveau

l'application de l'art. 66a CP ou si l'expulsion du prévenu, en raison des faits de la présente cause, a déjà été ordonnée. Cette question peut néanmoins demeurer ouverte, dans la mesure où la Cour de céans a expressément invité les parties à se prononcer sur les conséquences de la disjonction tant sur l'expulsion que sur la peine et au vu de ce qui suit. Le prévenu est natif d'Égypte, pays dont il a obtenu la nationalité, selon ses dires, en 2012, retardant sa venue en Suisse pour cela. Il y a grandi, en parle la langue et en connaît la culture. Il a d'ailleurs de la famille dans sa patrie, ses parents vivant toujours en Égypte. Un retour au pays ne le desservirait donc pas particulièrement ; rien n'indique que sa réintégration en Égypte s'avèrerait plus délicate qu'en Suisse ; la discrimination dont il dit avoir été victime en sa qualité de palestinien appartient au passé puisqu'il a depuis obtenu son passeport égyptien. Il n'y a pas de raison qu'il ne puisse mettre à profit dans son pays les diplômes obtenus en Suisse. Il est arrivé dans notre pays à l'âge adulte (22 ans) et a donc passé son enfance et les années essentielles de formation de sa personnalité à l'étranger. Ses liens avec la Suisse demeurent fragiles, puisqu'il n'y exerce aucune activité lucrative et vit de l'assistance sociale depuis plus de trois ans. Son séjour n'est d'ailleurs plus sanctionné par une autorisation mais par une tolérance depuis 2022 en tout cas. Sa relation avec une ressortissante française fraîchement arrivée à Genève ne constitue pas un obstacle, puisqu'il ne s'agit pas d'une relation protégée par l'article 8 CEDH faute de ménage commun. Au surplus, rien n'indique que l'appelant et sa compagne ne pourraient pas poursuivre leur projet de vie commune dans le pays d'origine de celle-ci, étant relevé qu'il est notoire que de nombreux résidents français travaillent aux HUG. Cette relation ne fait ainsi aucunement obstacle au prononcé de l'expulsion. Il n'apparaît ainsi pas que l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a al. 2 CP. Même à considérer que la première condition posée à l'art. 66a al. 2 CP serait réalisée, la seconde, cumulative, ne l'est en toute hypothèse pas.

- 14/19 - P/2358/2018 Quand bien même le prévenu pourrait se prévaloir d'un droit découlant de l'art. 8 § 1 CEDH sous l'angle du droit au respect de sa vie privée et familiale, force est de constater que l'intérêt public présidant à son expulsion l'emporterait sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. En effet, il convient de rappeler que les actes commis par le prévenu sont graves, celui-ci ayant notamment porté atteinte à l'intégrité sexuelle de sa victime. Il n'a par ailleurs pas reconnu sa responsabilité dans les souffrances qu'elle endurait et n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. En outre, la peine privative de liberté de deux ans et demi à laquelle il est condamné dans le cadre de la présente cause dépasse la règle des deux ans découlant de la jurisprudence et justifie le prononcé de l'expulsion. Malgré la durée de son séjour en Suisse, son intégration n'a au surplus rien d'exceptionnel et ses liens socio-professionnels ne sont pas spécialement intenses, l'intégration dans une église ne permettant pas, à elle seule, de retenir une intégration particulière au sens où l'exige la jurisprudence. L'ami entendu comme témoin, rencontré dans le cadre des études, a fait état de liens qui se sont relâchés depuis, et les liens familiaux du prévenu avec sa tante et ses cousins démontrent au contraire qu'il est resté dans son propre milieu, même si ces personnes ont la nationalité suisse. Sa situation financière est de surcroît fortement obérée : s'il a évoqué des dettes, il a omis de chiffrer celles qui découlent de l'assistance publique perçue depuis plusieurs années. L'expulsion du prévenu constitue donc une mesure proportionnée compte tenu de la gravité de l'infraction retenue et de ses perspectives d'intégration dans son pays d'origine, d'une part, et de sa situation privée, d'autre part. Par conséquent, les conditions de la clause de rigueur, dont l'application doit au demeurant rester exceptionnelle, ne sont pas réalisées. Quant à la durée de cinq ans

prononcée par le TCO, soit la durée légale minimale, elle apparaît clémente vu la gravité intrinsèque de l'infraction de viol et les liens finalement très relatifs du demandeur avec la Suisse. Au surplus, l'absence d'inscription au SIS lui est acquise. Il s'ensuit que le demandeur sera expulsé de Suisse pour une durée de cinq ans. Dans la mesure où la partie ferme de la peine privative de liberté prononcée est intégralement épurée par la déduction des mesures de substitution, il n'y a pas lieu de faire primer l'exécution de la peine sur celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

### **E. 5.1**

Selon l'art. 436 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434 (al. 1). Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais

- 15/19 - P/2358/2018 que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (al. 2). Le prévenu qui, après révision, est acquitté ou condamné à une peine moins sévère a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision. S'il a subi une peine ou une mesure privative de liberté, il a également droit à une réparation du tort moral et à une indemnité dans la mesure où la privation de liberté ne peut être imputée sur des sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 4).

### **E. 5.2**

En l'espèce, le prévenu, demandeur en révision, a obtenu gain de cause sur une partie (les faits renvoyés au MP pour instruction) mais succombé pour le reste. Les frais de la procédure préliminaire et de première instance et de la procédure d'appel avaient été mis intégralement à la charge de l'appelant. Compte tenu de l'admission de sa demande de révision pour une partie des faits, seule la moitié des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera mise à sa charge. La moitié de l'émolument de décision des premiers juges sera laissée à la charge de l'État ; il appartiendra pour le surplus au MP de statuer sur le sort du solde des frais, qui devront être laissés à la charge de l'État ou soumis à un nouveau tribunal, en fonction de l'évolution de la procédure disjointe. En ce qui concerne les frais de la procédure d'appel, ils seront mis pour moitié à la charge du prévenu, le solde étant laissé à la charge de l'État, comme les frais de la présente procédure consécutifs au renvoi du TF.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la

cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont

- 16/19 - P/2358/2018 pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid.

#### **E. 6.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

#### **E. 6.4**

En l'occurrence l'activité déployée par le conseil du demandeur apparaît excessive, notamment les trois conférences avec le client en perspective des débats d'appel, étant rappelé que la portée de ceux-ci était strictement limitée ; cette durée sera ramenée à une heure. De même, la durée de rédaction de la duplique et celle de préparation des débats apparaissent exagérées au vu des enjeux juridiquement limités, étant relevé que la duplique déposée par le demandeur est elle-même d'une longueur excessive pour ce même motif. Tout bien compté, seules seront allouées dix heures d'activité d'associé et dix heures d'activité de stagiaire, auxquelles s'ajouteront la durée des débats d'appel et un forfait de déplacement.

- 17/19 - P/2358/2018

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 4'745.60 correspondant à 14 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, dix heures d'activité au tarif de CHF 110.- /heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, l'activité totale excédant 30 heures, un forfait de déplacement de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 355.60. \* \* \*

- 18/19 - P/2358/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.